

N° 2024-01

## SYNDICAT D'ÉNERGIE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

<p style="text-align: center;"><b>DECISION DU PRESIDENT</b> <b>PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 et L 5211-2 DU CODE GENERAL DES</b> <b>COLLECTIVITES TERRITORIALES</b></p>
---

### OBJET : RENOUELEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE DU SYNDICAT

#### Le Président,

**Vu** le code général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 5211.

**Vu** le code de la commande publique entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, notamment l'article R 2194-1

**Vu** la délibération N° 02 du 15 octobre 2020 autorisant le Président à passer les contrats relatifs aux lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 750 000 euros par année civile.

**CONSIDERANT** qu'il convient de renouveler la ligne de trésorerie du Syndicat afin de financer les besoins ponctuels de trésorerie,

**CONSIDERANT** la proposition de renouvellement adressée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur contenant :

- un montant plafond de 500 000 euros ;
- une durée d'un an ;
- un taux facturé : Euribor 3 mois moyenné (flooré à zéro) + marge de 0,70 % ;
- une base de calcul des intérêts : 365 jours ;
- une commission de confirmation : 0.20 % ;
- une facturation trimestrielle des intérêts en fonction de l'utilisation ;
- un montant minimum d'un tirage de 50 000 € ;
- l'absence de frais de dossier et de parts sociales.

**ARTICLE 1 : Décide** de souscrire une ligne de trésorerie de 500 000 euros auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur aux conditions énumérés ci-dessus

**ARTICLE 2 :** Décide d'affecter le montant de cette ligne de trésorerie au paiement des factures liées aux dépenses courantes de fonctionnement du Syndicat.

**ARTICLE 3 :** Signe tous les documents relatifs à cette ligne de trésorerie et s'engage à inscrire au budget la somme nécessaire à son remboursement et au règlement des intérêts.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence et à Monsieur le Trésorier principal.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité. Par ailleurs, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille par courrier ou sur le site télé recours citoyens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Digne les Bains  
Le 12 avril 2024

Le Président du SDE 04  
Robert GAY

